



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

Versailles, le 9 décembre 2015

Monsieur le Préfet Serge MORVAN
Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Lettre recommandée/AR

V/réf Direction des relations avec les collectivités locales
Affaire suivie par Caroline THIRIET
V/lettre du 17 NOV. 2015 par courrier R/AR du 24/11/2015

Objet : Projet de plate-forme de compostage de déchets verts à Bailly.
Arrêté n°PC0780431410005 du maire de Bailly délivrant un permis de construire à la Société Bio Yvelines Services.

Respect de la législation sur l'eau

Monsieur le Préfet,

Par votre lettre du 17 novembre, vous m'avez « *confirm(é) que la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'impose pas que soit sollicitée l'avis de la Commission Locale de l'EAU (CLE) »* ».

Toutefois, le respect de la législation sur l'eau est contrôlé au titre d'une police spécifique, par l'Etat, indépendamment de la réglementation de l'urbanisme.
En effet, aux termes de l'article R.214-6 du code de l'environnement :

« I. – Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation, adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. »

II. – Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend [...]

4° un document :

- a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;*
- b) [...]*
- c) Justifiant le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation [...]* »

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 54 75 80
Fax. : 01 39 54 61 66
yvelines.environnement@orange.fr

N° Siret 400 047 882 00016
Code APE : 9104Z



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

Aux termes de l'article R.214-10 du même code :

« Le dossier est également soumis pour avis :

1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ; [.....] »

Compte tenu des spécificités et de la localisation du projet, et de la sensibilité du milieu (zone humide), le fait qu'il n'ait fait l'objet que d'une demande d'enregistrement est contestable et contesté, à plus d'un titre.

Veuillez nous permettre de rappeler que, selon le dossier déposé par BY5 :

- « Le projet envisage la collecte de 27000t/an de matières végétales et de bois d'élagage,
- La plate-forme fonctionnera selon les différentes filières envisagées, la filière principale étant la filière de compostage, **18250t/an** après fermentation
- La filière objet de ce dossier d'enregistrement est la filière de compostage qui est la filière principale. Cette filière de valorisation de la matière végétale nécessite un temps de séjours important sur la plate-forme pour la mise en fermentation et la maturation du produit.
- Le temps de séjour de ces matières sur la plate-forme comprend la période de réception et stockage en attente des opérations de broyage et criblage-qui ont lieu une fois par mois, **la fermentation et la maturation des matières (soit de l'ordre de 5 à 6 mois)**, »

C'est donc bien plusieurs milliers de tonnes de matières en décomposition qui seront stockés en permanence, sur une aire bétonnée (étanche ?) de deux hectares, et soumis à tous les aléas climatiques, en particulier des pluies dont personne ne peut prédire l'intensité.

Il est évident que ce projet doit faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, et que dans ce cadre la commission locale de l'eau (CLE) devra être consultée.

Nous ne pouvons que rappeler les propos de la DRIEE à Bio-Yvelines-Services, à propos du dossier ICPE présenté à enquête :

« Les éléments du dossier devant permettre au Préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les programmes mentionnés au 4° du tableau 1 de l'article R.122-17 du code de l'environnement (SDAGE) sont insuffisants. En effet, il apparait, d'après la base de données CARMEN de la DRIEE, que l'implantation de votre projet jouxte, voire déborde, sur une zone humide telle que définie dans l'article R.211-108 du code de l'environnement.

De plus, comme le prévoit le SDAGE Seine Normandie en vigueur, ce type d'espace requiert une attention particulière pour « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver et maintenir leur fonctionnalité ». Je tiens à vous préciser que la procédure d'enregistrement prévoit qu'une installation située dans le périmètre d'une zone naturelle sensible, telle qu'une zone humide, conduit, dans le cas général, au basculement en procédure d'autorisation. ».



Nous avons pu, hélas, noter la réponse apportée par BY5 qui apparait bien comme un déni de réalité :

« une zone humide semble bien concerner le périmètre de projet..... Toutefois, la zone humide impactée est en réalité « une enveloppe d'alerte » de la présence d'une zone humide.... Cartographie ... 5 classes ...

- Classe 3 informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide ...
.... en lien avec la vallée alluviale du ru de Chèvreloup. .. »

Conclusion de BY5 : « Bien que l'emprise du projet soit concernée par une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 (.....), le projet n'est pas concerné par la présence d'une zone humide. Le SAGE de la Mauldre et le PLU de Bailly précisent l'emplacement des zones humides proches et seul le lit mineur du ru de Chèvreloup est concerné ».

BY5 reconnaît lui-même que le ru de Chèvreloup est une zone humide répertoriée proche du projet de plate-forme de compostage, qui produit des effluents nocifs pour l'environnement.

Est-il besoin de rappeler que le ru de Chèvreloup se jette dans le ru de Gally en aval de la station d'épuration du Carré de la Réunion qui fait l'objet de grands travaux de mise aux normes depuis quelques années.

Rien ne permet d'assurer, en l'état de connaissance du dossier, qu'aucun rejet de la plate-forme ne pourrait, quelques soient les circonstances normales ou accidentelles, en particulier des épisodes pluvieux, polluer le ru de Maltoute et le ru de Gally, et par voie de conséquence le bassin de la Mauldre.

C'est pourquoi nous persistons dans notre demande d'une étude approfondie de l'impact du projet sur l'environnement, et particulièrement sur la qualité de l'eau du sous-sol et des rejets d'effluents dans le milieu naturel dans toutes circonstances, y compris exceptionnelles.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

La Présidente

Christine Françoise JEANNERET

Copies à : Monsieur Daniel HIGOIN
Monsieur Patrick MENON

Président de la CLE
Président de l'APEBN